Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 044-214400350-20221220-DG_DC_2022_44-AR

LA CHAPELLE SUR ERDRE

DIRECTION DU CADRE DE VIE
ET DES SOLIDARITES
Action Foncière et Affaires Juridiques
PB-DMAJ2022-01

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants,
VU le code civil, relatif au contrat de louage de choses, ainsi que son article L606,
VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 délégant à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la délégation n°13, et qu'en l'espèce, est notamment visée la délégation n°5 relative au louage de choses n'excédant pas 12 ans,
VU la demande de renouvellement de l'occupation temporaire,
VU la décision du Maire du 08 juillet 2016 consentant un droit d'occupation précaire d'une emprise de 104 m² sur la parcelle cadastrée AN 572 au profit de l'OGEC de l'école Saint-Michel, commençant le 15 juillet 2016 et se terminant le 14 juillet 2018, pour y installer un bâtiment modulaire destiné à l'accueil périscolaire,
VU la demande de l'OGEC de l'Ecole Saint-Michel demandant le renouvellement de cette occupation provisoire dans l'attente de la réalisation de l'extension des locaux de l'école,

CONSIDERANT qu'il convient, d'accéder à cette demande, et de prolonger cette occupation jusqu'au 15 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Fabrice ROUSSEL, consent à l'OGEC de l'Ecole Saint-Michel un droit d'occupation précaire d'une emprise de 104 m² dans la partie Nord-Ouest de la parcelle communale cadastrée AN 572 sise rue de la gare à La Chapelle-sur-Erdre, commençant le 15 juillet 2018 et se terminant le 14 juillet 2023, résiliable par l'OGEC moyennant un préavis de un mois .

ARTICLE 2 : La mise à disposition est consentie moyennant une indemnité d' d'occupation de 1120 € annuels, et révisable annuellement à la date anniversaire du début de l'occupation selon l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (ILAT) paru le 27 juin 2018, correspondant au 1er trimestre 2018 pour 111,45.

L'indemnité est payable annuellement, à terme à échoir, l'occupant faisant par ailleurs son affaire de la souscription des divers contrats de fluides, téléphone, télématique et du paiement des abonnements et consommations s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 23/12/2022
ID : 044-214400350-20221220-DG_DC_2022_44-AR

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette convention d'occupation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique au titre du contrôle de légalité, publiée en lieux et formes habituels, et communiquée au Conseil Municipal dans les conditions prévues par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le 20 décembre 2022

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
MAIRIE
44240